



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-01

Arrêté de mise en place d'un périmètre de sécurité

45, rue de la Jaille, 26300 Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ Vu l'incendie qui s'est déroulé le 5 janvier 2025 aux environs de 21h45, dans le bâtiment de la Jaille sis 45 rue de la Jaille (parcelle cadastrée AL 136) à Jaillans, ayant nécessité l'intervention des sapeurs-pompier ;
- ✓ Vu les éléments fournis par le Capitaine Mickaël VERNET du SDIS26, qui précise que les plafonds risquent de s'effondrer du fait des infiltrations d'eau déversées pour maîtriser l'incendie et de ce fait de la nécessité d'interdire l'accès aux logements et au local commercial ;

CONSIDERANT Considérant que les risques d'effondrement des éléments des plafonds suite aux infiltrations et les risques de chutes de tuiles sur la voie publique présentent un risque grave et imminent pour la sécurité des occupants et des tiers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures provisoires pour faire cesser cette situation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La mise en place d'un périmètre de sécurité autour du bâtiment de la Jaille, sis 45 rue de la Jaille à Jaillans est prescrite de manière immédiate afin de faire cesser un danger d'extrême urgence pour la sécurité des personnes. Ce périmètre comprend :

- Les parcelles AL 136 et AL 139
- Le cheminement piéton le long du bâtiment de la Jaille entre la parcelle AL 136 et la parcelle AL 10 et ZK 19

A l'intérieur de ce périmètre, tout passage de véhicules et de piétons est strictement interdit.

ARTICLE 2 : L'évacuation de l'ensemble des occupants du bâtiment de la Jaille, sis 45 rue de la Jaille, parcelle cadastrée AL 136, à Jaillans, est prescrite en urgence.

ARTICLE 3 : La fermeture de manière sécurisée des accès est prescrite de manière immédiate afin d'en interdire l'accès aux occupants et d'éviter toute effraction, squat ou accident à l'intérieur des immeubles.

ARTICLE 4 : En cas de refus de départ volontaire des occupants, l'exécution d'office des mesures prescrites sera sollicitée devant le juge judiciaire.

ARTICLE 5 : La mise en place du périmètre de sécurité et la fermeture du bâtiment, prescrits dans les articles 1, 2 et 3, seront exécutés d'office par la collectivité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les façades du bâtiment concerné, sur les équipements installés pour la mise en place du périmètre de sécurité, ainsi qu'en Mairie.

ARTICLE 7 : Une copie du présent acte sera adressée à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Jaillans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 6 janvier 2025

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël

